

remis au lundi (ou en quelques églises au mardi). De la sorte, les fidèles auront plus de facilité pour la gagner que si elle était remise au 3 ou au 4.

TEMPS. — Le temps pendant lequel on peut gagner cette indulgence, ainsi que toute autre, a été rendu uniforme et général. Depuis le 26 janvier 1911, il court depuis la veille à midi jusqu'à minuit le jour fixé. C'est donc désormais un espace de trente-six heures que l'Eglise accorde pour le gain de toutes les indulgences tant celles qui sont déjà accordées que de celles qui le seront à l'avenir. Les personnes qui demeurent dans une communauté pourront donc gagner cette indulgence même après le coucher du soleil et lorsque toutes les églises sont fermées.

CONDITIONS. — 1o *Confession*. — La première condition exigée est la confession. Il suffit de faire acte de pénitent vis-à-vis d'un confesseur, il n'est pas nécessaire de se confesser, si l'on n'a aucune accusation spéciale à formuler, ni de recevoir l'absolution. Mais cette condition était devenue trop onéreuse et pour le confesseur et pour les pénitents. Aussi l'Eglise a-t-elle accordé diverses faveurs, soit de droit commun, soit de droit particulier propre à un diocèse. Autrefois, on devait se confesser le jour même de l'indulgence ou la veille. En 1908, la Congrégation permit une anticipation de deux jours pour les indulgences ordinaires et de trois jours pour toutes les indulgences (*toties quoties*, ou) de portioncule. Enfin, en 1914, elle permit que toute confession faite dans l'espace de huit jours avant le jour qui comporte indulgence, suffit pour le gain des indulgences qui se rencontrent dans l'intervalle. Voilà pour tous les fidèles. Mais quelques catégories de fidèles sont plus privilégiées encore. Ceux qui communient habituellement (les exceptions ne sont pas préjudiciables pour cette semaine). 7, 6, ou 5 jours (non 4), par semaine n'ont pas besoin de se confesser spécialement pour gagner des indulgences. De plus,